

## Titre

CRD Nîmes, 17 mai 2014

Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Nîmes Maison de l'Avocat- 16 rue Régale- 30000 NÎMES

Sentence disciplinaire prononcée le 17 mai 2014 Dans l'instance opposant : Madame le Bâtonnier Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau , demeurant en cette qualité

Autorité poursuivante,

Et

Maitre avocat au barreau , y demeurant dit ville

Avocat déféré,

Comparant assisté de Maître Avocat au barreau

Le Conseil Régional de Discipline s'est réuni le 17 mai 2014 à 9 heures, dans la Salle du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Nîmes, Maison de l'Avocat, 16 rue Régale, à Nîmes, là où se tient son siège,

Composé des membres suivants :

Monsieur le Bâtonnier Bernard RAOULT, Avocat au Barreau d'Alès, Président, Maître Jean-Marie CHABAUD, Avocat au Barreau de Nîmes, Vice-Président, Maître Michel CHOMIAC de SAS, Avocat au barreau de Lozère, membre suppléant Maître Laurence BOURGEON, Avocat au barreau de Nîmes, membre titulaire.

Maître François BROQUERE, Avocat au barreau de Nîmes, membre titulaire. Maître Stéphane CASTELAIN, Avocat au barreau d'Avignon, membre titulaire, Maître Valéry DURY, Avocat au barreau d'Avignon, membre titulaire,

Maître Hubert GASSER, Avocat au barreau d'Avignon, membre titulaire, Maître Enza MESSINA, Avocat au barreau de Carpentras, membre titulaire, Maître Carole MUZI, Avocat au barreau de l'Ardèche, membre titulaire,

Maître Marie-Hélène ROUGEMONT-PELLET, Avocat au barreau de Carpentras, membre suppléante.

Maître Agnès TOUREL, Avocat au barreau de Nîmes, membre titulaire, Maître Lara VILLIANO, Avocat au barreau d'Avignon, membre titulaire,

Vu l'acte de saisine du Conseil Régional de Discipline en date de réception du 31 octobre 2013, dressé par Madame le Bâtonnier alors bâtonnier en exercice de l'Ordre des Avocats du barreau

Vu la transmission au Conseil Régional de Discipline du rapport d'instruction (et des pièces annexes) dressé par Monsieur le Bâtonnier avocat au barreau et rapporteur, en date de réception du 4 avril 2014,

Vu la citation délivrée par Madame le Bâtonnier à Maître sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception en date du 25 avril 2014, à devoir comparaître à l'audience disciplinaire du 17 mai 2014,

Vu l'envoi au secrétariat du Conseil Régional de Discipline de pièces sous bordereau n°1 le 29 avril 2014, et sous bordereau n°2 le 16 mai 2014, par Me

Vu l'envoi au secrétariat du Conseil Régional de Discipline de deux pièces complémentaires le 16 mai 2014 par Madame le Bâtonnier

Vu la comparution de Maître à l'audience, assisté de Maître

Les débats se déroulent en audience publique, à défaut de demande contraire des parties.

Monsieur le Bâtonnier RAOULT rappelle que le C.R.D. est saisi de trois préventions disciplinaires portant sur une altercation, le 16 juillet 2013, entre Me et l'un de ses clients, M. alors que celui-ci se trouvait sur la terrasse de son domicile à altercation dont le sujet central sera des honoraires impayés, et sur le reproche fait à

Me . d'avoir perdu son calme en tenant alors à son client des propos déplacés, cette

scène se déroulant au surplus sur la voie publique.

A défaut de toutes exceptions de nullité et/ou d'irrecevabilité des poursuites soulevées par Me , il est donné la parole aux parties sur le fond :

► d'abord à Madame le Bâtonnier , entendue sur l'ensemble des faits,

► ensuite à Me , entendue en sa plaidoirie,

► enfin, à Me qui ne s'en saisit pas.

Audience levée. le C.R.D. décide de délibérer sans désenparer et de prononcer sa décision ce 17 mai 2014, dans les termes suivants, non sans faire préalablement remarquer:

► que concernant les premier et troisième griefs, ils se recoupent en réalité puisqu'il est, dans les deux cas, reproché à Me d'avoir cherché à recouvrer ses honoraires impayés directement chez son client en l'interpellant dans la rue, de façon publique, au lieu d'utiliser la procédure appropriée de la taxation.

► que concernant le second grief, il garde sa distinction puisqu'il est reproché à Me d'avoir perdu son calme en public et d'avoir tenu des propos déplacés à l'encontre de son client.

Me conteste l'ensemble de ces griefs, affirme que c'est Me qui parlera le premier d'honoraires alors que lui-même était simplement venu discuter avec lui « de tout et de rien » (cf. P.V. d'audition du 4 décembre 2013), et qu'il n'a jamais perdu son calme ni tenu le moindre propos déplacé à l'adresse de M.

Le C.R.D. trouve néanmoins au dossier les éléments suivants :

► Une lettre de Me · lui-même, du 17 mai 2013, lendemain de l'altercation, adressée à M. , et qui porte son aveu d'être venu d'initiative devant le domicile de son client pour parler d'honoraires en souffrance

« Etant de passage hier 818 la commune de j'ainpris la peine d e me rapprocher de vous afin de converser sereinement de la difficulté (N.D.R: factures d'honoraires impayées)... » (sic).

► Une déclaration de Me lui-même à l'enquêteur déontologique le 7 octobre 2013, par laquelle« il a reconnu avoir perdu son calme et avoir à son tour tenu des propos déplacés à l'encontre de Monsieur »(sic).

► L'audition de Mme du 18 juillet 2013 par la gendarmerie de qui atteste d'insultes et de menaces envers M et de l'excitation de Me

► L'audition de la même, du 2 septembre 2013, qui reparaît d'insultes et de menaces.

► L'audition de la même, du 22 novembre 2013, cette fois-ci interrogée par le rapporteur disciplinaire, devant lequel elle réaffirme avoir entendu Me insulter et menacer

Le C.R.D. ne trouve rien au dossier pouvant lui permettre de douter de la bonne foi et de la crédibilité des déclarations de Mme , dont il relève la précision et la constance.

Il résulte en conséquence de cet ensemble d'éléments, la démonstration non sérieusement contestable :

► que la rencontre de M. et de M. , le 16 juillet 2013 a bien été provoquée par Me

► que cette initiative avait pour seul objet que de réclamer à son client des honoraires impayés.

► que cette rencontre a dégénéré en altercation, au cours de laquelle des propos déplacés ont été tenus par Me

► que ces propos ont été tenus sur la voie publique.

Le C.R.D. retient que ce comportement constitue des manquements aux principes essentiels de la profession d'avocat que sont la dignité, l'honneur et la délicatesse que l'avocat doit respecter en toutes circonstances, et que la méconnaissance d'un seul de ces principes, règles et devoirs, constitue - en

application de l'art. 183 du décret du 27 novembre 1991- une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire, par application de l'art. 1.4 du Règlement Intérieur National (R.I.N.) de la profession d'avocat.

PAR CES MOTIFS

Statuant de façon contradictoire et en premier ressort,

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de Nîmes,

Vu l'art. 3, al.2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant le serment d'avocat,

Vu les art. 1 et 3 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatifs aux règles

de déontologie de la profession d'avocat,

Vu l'art.1er du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat,

Vu les art. 183, 184 et 186 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat,

DECLARE Me coupable des infractions disciplinaires pour lesquelles il est poursuivi,

En conséquence,

PRONONCE à son encontre la sanction de l'avertissement.

CONDAMNE aux entiers dépens.

Ainsi fait et jugé à Nîmes, le 17 mai 2014,